



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Aux médias accrédités auprès  
de la Chancellerie d'Etat

**Direction de l'économie et de l'emploi DEE**  
**Volkswirtschaftsdirektion VWD**

Rue Joseph Piller 13, Case postale, 1701 Fribourg

T + 41 26 305 24 02, F +41 26 305 24 09  
[www.fr.ch/dee](http://www.fr.ch/dee)

**Direction de la sécurité et de la justice DSJ**  
**Sicherheits- und Justizdirektion SJD**

Grand Rue 27, Case postale, 1701 Fribourg

T + 41 26 305 14 03, F +41 26 305 14 08  
[www.fr.ch/dsj](http://www.fr.ch/dsj)

**Direction de la santé et des affaires sociales DSAS**  
**Direktion für Gesundheit und Soziales GSD**

Rte des Cliniques 17, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 20 09  
[www.fr.ch/dsas](http://www.fr.ch/dsas)

*Fribourg, le 30 avril 2010*

Communiqué de presse

## **Fumée passive : entrée en vigueur de la législation fédérale et rappel des normes du canton de Fribourg**

*La loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai prochain prévoit l'interdiction de fumer dans les lieux publics et les entreprises privées. Le canton de Fribourg a déjà réglé en 2009 l'interdiction de fumer dans les lieux et établissements publics. Pour les entreprises privées, des normes cantonales sont en cours d'élaboration. En attendant, ce sont les normes fédérales qui s'appliquent.*

### **Normes en vigueur dans le canton**

Pour rappel, dans le canton de Fribourg, l'interdiction de fumer touche tous les lieux accessibles au public, qu'il s'agisse de locaux cantonaux, communaux ou privés: bâtiments administratifs, lieux de vente et commerces, garderies, crèches et écoles, établissements de soins et institutions spécialisées, lieux de culture (cinéma, théâtres, musées, halles polyvalentes, etc.) et établissements de restauration. Pour les lieux et établissements publics, la législation cantonale a prévu la possibilité d'installer des fumoirs, qui doivent néanmoins répondre à certains critères et dans lesquels le service est interdit.

Des dérogations ont été prévues dans les chambres d'établissements de soins, les chambres d'hôtel et les prisons. Il s'agit de lieux de vie pour lesquels les directions de ces établissements ont la compétence de décider si des chambres fumeurs peuvent être aménagées, de même que des fumoirs.

### **Ce qui change à partir du 1er mai**

A partir du 1er mai 2010, il est également interdit de fumer dans les espaces fermés qui servent de lieu de travail à deux personnes ou plus, qu'ils soient utilisés simultanément ou non, de façon permanente ou temporaire. Les locaux à usage commun tels que les couloirs, la cafétéria, les salles de conférence et de réunion, etc. sont également considérés comme lieux de travail. L'inspection du travail est compétente en la matière.

Cette interdiction s'applique à tous lieux de travail, en particulier entreprises et commerces, institutions, établissements ouverts au public, etc. Tout endroit où un-e employé-e doit se tenir pour effectuer le travail qui lui est confié, que ce soit dans les locaux de l'entreprise ou dans d'autres espaces, est considéré comme lieu de travail.

En revanche, pour autant que le règlement de l'entreprise le permette, il reste possible de fumer dans les espaces de travail fermés occupés par une seule personne et qui ne sont pas accessibles au public.

Selon la législation fédérale, l'employeur peut mettre à disposition de ses employé-e-s fumeurs un local fumeur ne servant pas de lieu de travail. Il doit alors veiller, comme dans le cas des places de travail individuelles, à ce que la fumée ne se propage pas dans les espaces non-fumeurs.

Des dispositions d'application de la loi fédérale sont en préparation par la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE) et devraient être disponibles d'ici à fin juin 2010.

### **A qui s'adresser en cas de questions ?**

La DEE et son Inspection du travail sont compétentes pour les questions liées à la protection des employés contre la fumée passive dans les entreprises, commerces et, de manière générale, sur tous les lieux de travail.

La Direction de la sécurité et de la justice (DSJ) et son Service de la police du commerce (SPoCo) sont concernés par l'interdiction de fumer dans les établissements de restauration (cafés et restaurants) et les commerces, ainsi que les autres établissements soumis à patente (cantines, buvettes, installations temporaires lors de manifestations). L'attestation de conformité établie par le spécialiste en ventilation est à envoyer au SPoCo.

La Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) et son Service du médecin cantonal sont concernés par l'interdiction de fumer dans les lieux de séjours prolongés ou permanents tels que les EMS, les homes et les institutions spécialisées. Elle a d'ailleurs édicté des directives à ce sujet. La construction de fumeurs dans les établissements de soins est à annoncer à la DSAS (Service du médecin cantonal).

Les communes et le canton sont également compétents pour les questions de permis de construire lors de l'installation d'un fumeur (cloison ou autres travaux) et de l'aménagement des terrasses sur le domaine public.

Enfin, en matière d'information et de prévention du tabagisme, le canton de Fribourg soutient le CIPRET, Centre d'information pour la prévention du tabagisme. Celui-ci offre les prestations suivantes :

- > **Info-Tél** sur le tabagisme passif, la consommation de tabac et la prévention : **026 425 54 10**
- > Conseils et interventions pour les entreprises
- > Conseils en cas de problèmes de voisinage liés au tabagisme passif
- > Conseils spécialisés pour l'aide à l'arrêt

### **Contacts**

—

**DEE, Eric Broccard**, Chef de la section marché du travail au Service public de l'emploi, T +41 26 305 96 68 (toute la journée)

**DSJ, Alain Maeder** Chef du Service de la police du commerce, T +41 26 305 14 77 (10h00-12h00)

**DSAS, Robert Gmür**, Conseiller juridique au Service de la santé publique, T +41 26 305 29 13 (11h00-12h00)

Site internet : [www.fumeepassive-fr.ch](http://www.fumeepassive-fr.ch)